

COPROPRIETE «Les Provinces d'Honfleur»

Lieu dit "Clos Fleury" 27210 BOULLEVILLE ASSEMBLEE GENERALE DU 19/05/17

PROCES - VERBAL

Les copropriétaires de la Résidence se sont réunis en Assemblée Générale à la résidence " Les Provinces d'Honfleur ", Lieudit Le Clos Fleury, 27210 BOULLEVILLE suite à la convocation que la SARL CGS-DG leur a adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Après vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents ou non représentés

AMIOT Boris (67), ARNOULT Patrick (78), B.G Mme Billot (78), BAÏA Philippe (77), BAUDUIN Hervé (77), BENESSALAH Rachid (78), BENOIST Christophe (78), BERLINGAUD Stéphane (67), BERNARD François-Xavier (76), BIENVENU Albéric (78), BOYER Yves (78), CARLIER Jean (76), CHABRAT Jean-Pierre (78), CHATELLAIN Robert (78), CHAUVIN - CAILLEAU Françoise (78), CHAVATTE Philippe (78), CHESSARI & BENIAMINI Sergio & Danièle (76), CHEVET Juliette (79), CLOART & LEGRAND Vincent & Delphine (76), CORNIL Jérôme (77), COSTIGAN Paul (77), COUILLET Patrice (76), CROMBEZ Christophe (78), DAGORNE Jean-Pierre (80), DANNEELS Hervé (77), DAURE Laurent (78), DE PARIS Eric (76), DELERUE Jean-Marc (79), DEMORTIER Antoine (76), DENIEL Jean-Yves (76), DOL Laurence (76), DUCRETOT Pascal (80), ERRICO Rocco (80), FAURE Monique (76), FOSTIER & DESCHAMPS Patrice & Florence (76), FOUICART Rudy (76), GASNIER Hervé (76), GHAMRI Zahir (67), GOND Evelyne (77), GRENET Lionel (76), HAINOZ David (78), HAINOZ DELATTRE Laura (76), HOLKA Laurent (76), HONFLEUR (79), JOUSSEAUME Jean-François (76), LACOUR Michel (67), LAPASIN Yves (67), LAURENSOU Philippe (76), LECLERCQ Michel (76), LEGRAND Bertrand (76), LEMAIRE Claude (78), LENOIR Dominique (79), LINGUA Laurent (78), LOMBARD-MEIFRET Caroline (67), LOOTEN Fabrice (76), LUNVEN André (76), MAGONNET Richard (76), MERIADEC Vincent (76), MIRDAMADI-KHOZANI Mehrzad (67), MOLLET Christophe (76), MOLLET Sébastien (76), MORIZE Emmanuelle (79), PAILLAUGE Jean-Marc (76), PEGE Alain (67), PERALMA Alain (78), PERISE Maréva (76), PERRIER Damien (78), PERSICO - DUFAYE Pascal & Virginie (80), POITEVIN Patrick (67), RAUWEL Gaëtan (77), RICARD / DURAME François & François (76), ROPTIN Cédric (67), ROUVIER Philippe (80), SIPIETER Thierry (76), STEMANOR (76), TOBALY Pascal (80), TROCELLIER Patrice (76), VALOMER Dimitri (80), XOUAL Bruno (78)

Sont présents ou représentés

BRUET Jean-Claude (76) (Représenté par PROVOST Jean-Louis), BUSILLET Alain (78) (Représenté par HALLIER Jean-Yves), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76) (Représenté par PROVOST Jean-Louis), CAIMENT Pascal (79) (Représenté par HALLIER Jean-Yves), CARON Dominique (76) (Représenté par GOSSELIN Sylvain), CORDIER Michel (80), CRABBE Yves (76) (Représenté par M. MEUNIER), CUVILLIER Jean-Marie (76) (Représenté par Mme STRAUSS), DAURIAC Jean (76) (Représenté par GOSSELIN Sylvain), DELBECQUE Frédéric (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76) (Représenté par Mme STRAUSS), DEPOORTER Patrice (76) (Représenté par Mme STRAUSS), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78) (Représentés par STRAUSS Louis), DILLY Jean-Michel (76), DOZOL Lucien (80) (Représenté par STRAUSS Louis), DYEUVRE Arnoul (76) (Représenté par PACQUIN Maurice), FENES Valéry (79) (Représenté par STRAUSS Louis), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), GRIMONPREZ Kristina (79) (Représentée par DILLY Jean-Michel), GROËN Stéphane (80) (Représenté par DILLY Jean-Michel), HALLIER Jean-Yves (77), HAPIAN Emmanuel (67) (Représenté par M. MEUNIER), HAPIAN Muriel (78) (Représenté par M. MEUNIER), JEAN - DENIS Christian (78), LANNOY Jean-Christophe (77) (Représenté par DILLY Jean-Michel), LEPROVOST Catherine (77) (Représentée par HALLIER Jean-Yves), MEURIC Gilles (76) (Représenté par JEAN - DENIS Christian), OUVRAY Alain (76) (Représenté par PACQUIN Maurice), PACQUIN Maurice (77), PASTORE Carmelo (67) (Représenté par JEAN - DENIS Christian), PENAULT Hervé (76) (Représenté par PACQUIN Maurice), PETTE Christian (79) (Représenté par JEAN - DENIS Christian), PLUQUET François (79) (Représenté par WINTREBERT Patrick), PROVOST Jean-Louis (79), ROUTHIAU Benoit (79) (Représenté par PROVOST Jean-Louis), SERY Jean-Marc (78) (Représenté par WINTREBERT Patrick), STALENS Guy (77) (Représenté par WINTREBERT Patrick), STRAUSS Louis (80), TRAUET Robert (80) (Représenté par CORDIER Michel), WINTREBERT Patrick (78)

Sont présents et représentés : 3156 / 9156

Sont absents : 6000 / 9156

Soit 41 copropriétaires sur 120

Un exemplaire du règlement de copropriété, la feuille de présence de l'Assemblée Générale, les Pouvoirs des copropriétaires représentés par mandataires sont mis à la disposition de l'assemblée.

L'Assemblée Générale étant en mesure de prendre des décisions valables est régulièrement constituée, il est passé à l'examen les résolutions suivantes :

Résolution N° 1

Election du Président de séance (art 24).

L'assemblée désigne :

Mr MEUNIER à la Présidence de séance.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 2

Election d'un premier Scrutateur (art 24).

L'assemblée désigne :

Mr GOSSELIN en qualité de Scrutateur.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 3

Election d'un Secrétaire de séance (art 24).

Le cabinet CGS-DG est désigné secrétaire de séance.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 4

Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/16 (art 24).

L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/16 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de 32 646,97 € dont 31 180,19 € au titre des opérations courantes et de 1 466,78 € au titre des opérations exceptionnelles (cf état annexe 2).

Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.

Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Les comptes arrêtés au 31/12/16 sont mis aux voix :

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 5

Discussion et approbation du budget prévisionnel N+2 pour un montant de 38 822,00 €, Loi SRU du 13/12/2000 (art 24).

Après examen et discussion le budget prévisionnel N+2 est ainsi présenté.

L'assemblée autorise le syndic à appeler le montant du budget prévisionnel adopté selon les modalités ci-après :

Définition des quotités et dates d'exigibilités :

Les provisions égales au quart du budget accepté seront exigibles le 1er jour de chaque trimestre civil, à savoir :

le 01/01, le 01/04, le 01/07 et le 01/10, il est précisé que dans le cas où le budget a été appelé sur la base du dernier budget approuvé, le budget restant à appeler sera réparti à parts égales entre les échéances restant à appeler.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Dans ces conditions le budget prévisionnel N+2 est mis aux voix :

Résolution N° 6

Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux (art 25).

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.

Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour les budgets précédemment votés à 5% (minimum 5 %) des lignes de charges.

Les provisions annuelles seront exigibles le 1^{er} jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire.

Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat.

Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEYRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET Francis (79), SERÏ Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 7

Décision/validation administrative : de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire rémunéré au nom du syndicat afin d'y déposer les fonds de travaux appelés dans le cadre de la cotisation obligatoire (art 24).

L'assemblée met au vote la décision de procéder à l'ouverture d'un compte rémunéré au nom du syndicat afin d'y déposer les fonds de travaux appelés dans le cadre de la cotisation obligatoire.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante: **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 8

Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet : C.G.S. - Département Gestion (art 25).

Le conseil syndical, n'a pas souhaité mettre en concurrence le syndic en titre, il n'a pas non plus recueilli de demande en ce sens des autres copropriétaires, ni directement, ni par l'intermédiaire du syndic. Mention est portée à la convocation d'assemblée générale pour satisfaire les dispositions réglementaires de la loi ALUR.

L'assemblée générale nomme le cabinet CGS-DG représenté par M. SEMAVOINE Gilles, titulaire de la carte professionnelle "gestion immobilière" n° 2010-1431-G délivrée par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, aux fonctions de syndic du syndicat des copropriétaires.

La garantie financière est assurée par CEGC

Le syndic est nommé suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de **12 360,00 € HT/an**, en principal.

Le mandat débutera le **01/07/2017** et sera échu en date du **30/06/2020**, date à laquelle une assemblée générale aura renouvelé ou élu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

Mr MEUNIER est désigné pour la signature du contrat pour le compte du syndicat.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEYRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET François (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 9

Election du Conseil Syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat (art 25).

Les candidats à l'élection du conseil syndical informent de leur candidature. L'assemblée générale procède à un vote nominatif pour un mandat jusqu'au 30/06/2020

Mme HAPIAN fait acte de candidature.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEYRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET François (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Mme HAPIAN est élue

M. DELBECQUE fait acte de candidature.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes
CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEYRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET François (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

M. DELBECQUE est élu

M. GOSSELIN fait acte de candidature.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes
CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEYRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET François (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

M. GOSSELIN est élu

M. HALLIER fait acte de candidature.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEVRÉ Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET François (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

M. HALLIER est élu

M. PACQUIN fait acte de candidature.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEVRÉ Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET François (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

M. PACQUIN est élu

M. PROVOST fait acte de candidature.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEVRÉ Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET François (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

M. PROVOST est élu

Mme HAPIAN est désigné en qualité de président du conseil syndical par ses membres.

Résolution N° 10

Délégation et pouvoir au conseil syndical (art 25)

Le syndic expose les pouvoirs confiés au conseil syndical par l'art. 21 de la loi du 10/07/65 et l'art. 22 du décret du 17/03/67. La jurisprudence considère que le conseil syndical doit rester dans le cadre fixé par la loi.

L'assemblée propose une résolution qui donne des pouvoirs étendus sous certaines conditions.

L'assemblée décide, par délégation, de donner pouvoir au conseil syndical d'effectuer les actes selon les seules décisions d'assemblée ou des actes d'urgence, (uniquement dans le cadre des mesures conservatoires à engager), à traiter durant la vie de la copropriété jusqu'au terme de son mandat, (cf modalités d'élection du conseil syndical), de manière à ne pas attendre la convocation d'une nouvelle assemblée générale, sur ordre impératif du conseil syndical, dans les seules conditions suivantes :

- Vote à l'unanimité du conseil syndical
- Limitation des dépenses à 5 000,00€ HT par exercice comptable
- Compte rendu du conseil syndical à porter à la connaissance de l'assemblée générale suivante

La résolution dans son ensemble est mise aux voix.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEUVRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET Francis (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 11

Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel le syndic sera tenu de prendre l'avis du conseil syndical (art 25).

Après examen et discussion l'assemblée met aux voix le montant de 3 000 Euros HT, pour les dispositions à prendre avec l'aval du conseil syndical.

Cette disposition sera valide jusqu'au terme du mandat du syndic (cf modalités d'élection du syndic).

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEUVRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET Francis (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 12

Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (art 25) :

Après examen et discussion l'assemblée met aux voix le montant de **3 000 Euros HT**, pour les dispositions à prendre d'urgence.

A partir de ce montant au moins deux fournisseurs devront être consultés par le syndic.

L'assemblée exonèrera le syndic de toute responsabilité en ce qui concerne la fourniture effective desdits devis du fait de la situation tendue du marché du bâtiment.

L'assemblée décidera évidemment que le syndic n'aura pas à faire appel à la concurrence pour son propre mandat.

Cette disposition sera valide jusqu'au terme du mandat du syndic (cf modalités d'élection du syndic).

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN-DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEUVRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET Francis (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution n'est pas adoptée**

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Résolution N° 13

Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de constituer et/ou maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel (art. 24)

Après examen et discussion, l'avance permanente de trésorerie sera maintenue à hauteur de son niveau actuel soit 5 000,00 €.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Décision de procéder à la modernisation du système de dosage du chlore et de régulation du Ph de la piscine Cf devis joint (art25).

La société d'exploitation expose que les contrôles de qualité de l'eau de la piscine réalisés par l'ARS révèlent de nombreuses anomalies en ce qui concerne les dosages des produits et stabilisation du Ph de l'eau.

Les systèmes actuellement en place dosent de façon approximative les produits. La société DELALANDE qui suit les infrastructures préconise la pose d'un automate ajustant les quantités de produit en autotest.

L'assemblée met aux voix le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 4 000,00 € HT est retenue
- Les honoraires du syndic sont arrêtés à 0,00 € HT
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue
- La date d'exigibilité : La créance est liquide et exigible.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

L'assemblée souhaite qu'il soit demandé à la société qui a posé la pompe précédente, réparation du préjudice subi par le syndic, en raison de l'installation d'un matériel non adapté à la piscine et aujourd'hui défectueux.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEYRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET Francis (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Décision de procéder au changement de deux déshumidificateurs, cf devis joint (art 25).

L'assemblée constate que l'hygrométrie de la piscine semble être correcte avec deux appareils en moins tenant compte de la remise en état des quatre autres. Elle souhaite qu'un point soit refait en amont de la prochaine assemblée.

VOTENT POUR 3156 / 9156 Tantièmes

CORDIER Michel (80), TRAUET Robert (80), DELBECQUE Frédéric (76), DILLY Jean-Michel (76), GRIMONPREZ Kristina (79), GROËN Stéphane (80), LANNOY Jean-Christophe (77), GERMAIN Patrice (76), GOSSELIN Sylvain (76), CARON Dominique (76), DAURIAC Jean (76), HALLIER Jean-Yves (77), BUSILLET Alain (78), CAIMENT Pascal (79), LEPROVOST Catherine (77), JEAN - DENIS Christian (78), MEURIC Gilles (76), PASTORE Carmelo (67), PETTE Christian (79), CRABBE Yves (76), HAPIAN Emmanuel (67), HAPIAN Muriel (78), CUVILLIER Jean-Marie (76), DELEERSNYDER Pierre-Marie (76), DEPOORTER Patrice (76), PACQUIN Maurice (77), DYEYRE Arnoul (76), OUVRAY Alain (76), PENAULT Hervé (76), PROVOST Jean-Louis (79), BRUET Jean-Claude (76), CACCAVELLI Pierre-Laurent (76), ROUTHIAU Benoit (79), STRAUSS Louis (80), DEROUET & PRIDO J-François & Cathy (78), DOZOL Lucien (80), FENES Valéry (79), WINTREBERT Patrick (78), PLUQUET Francis (79), SERY Jean-Marc (78), STALENS Guy (77),

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)

Décision de procéder aux travaux de raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées de la résidence Cf courrier joint (art 24).

Le syndic a réceptionné un courrier du département indiquant que la résidence devra dans le courant de l'année 2017 se raccorder au réseau collectif des eaux usées, Cf PJ. Ces travaux étant obligatoires, il convient d'en organiser le financement.

L'assemblée met aux voix:

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 750,00 € TTC
- Les honoraires du syndic sont arrêtés à NEANT € HT
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

VOTENT POUR 3156 / 3156 Tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : **cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3156 / 3156 Tantièmes)**

Résolution administrative et informative : envoi dématérialisé des courriers recommandés avec accusé de réception (sans vote).

L'envoi dématérialisé (par e-recommandé) des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale et autres correspondances est désormais possible (décret 2015-1325 du 21 octobre 2015).

Les courriers recommandés papier sont dès lors remplacés par un email avec une procédure d'authentification et de signature électronique. Cette procédure permet de délivrer un courrier recommandé avec accusé de réception à moindre coût, sans nécessité d'être présent à domicile lors du passage du facteur ou de vous déplacer dans un bureau de poste pour retirer votre pli.

Ces envois électroniques nécessitent que le cabinet CGS Département Gestion soit informé de votre souhait au travers du formulaire joint en annexe à remettre en assemblée ou à retourner en recommandé avec accusé de réception au cabinet CGS Département Gestion, 37 avenue Fouchet 64000 Pau.

Le syndic rappelle toutefois en tant que de besoin, que :

- **article 64-1** : lorsque l'accord exprès du copropriétaire est formulé lors de l'assemblée générale, il est consigné sur le PV de l'assemblée générale. Lorsqu'il n'est pas formulé lors de l'AG, le copropriétaire le communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou **par lettre recommandée électronique au syndic**, qui l'enregistre à la date de réception de la lettre et l'inscrit sur le registre mentionné à l'article 17 ;
- **article 64-2** : le copropriétaire peut à tout moment notifier au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par **lettre recommandée électronique**, qu'il n'accepte plus d'être rendu destinataire de notifications ou de **mises en demeure par voie électronique**. Cette décision prend effet le lendemain du jour de la réception de la lettre recommandée par le syndic. Le syndic en fait mention sur le registre mentionné à l'article 17 ;
- **article 64-3** : les notifications et mises en demeure par voie électronique peuvent être effectuées par lettre recommandée électronique dans les conditions définies à l'article 1369-8 du code civil. Dans ce cas, le délai qu'elles font courir à pour point de départ le lendemain de l'envoi au destinataire, par le tiers chargé de son acheminement, du courrier électronique ;
- **article 64-4** : les articles 64-1 à 64-3 sont applicables lorsqu'un administrateur provisoire est désigné en application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 ou lorsque l'assemblée générale est convoquée par le président du conseil syndical ou par un copropriétaire dans les conditions définies aux articles 8 et 50.

Le décret du 21 octobre 2015 modifie l'article 65 afin que les copropriétaires, ayant au préalable manifesté leur accord pour recevoir des notifications et mises en demeure par voie dématérialisée, **notifient au syndic leur adresse électronique**. Ces dispositions sont applicables **à compter du 24 octobre 2015**.

Précision/Nota : ce mode opératoire sera mis en place par le syndic, pour le syndicat des copropriétaires dès que les moyens techniques (en cours de travail avec les prestataires d'acheminement et les Editeurs logiciels) permettront une fiabilité absolue en termes de notifications, contrôles, archivages, visant en premier lieu au respect des strictes dispositions réglementaires et en second lieu à l'économie que représente ce moyen de dématérialisation des envois recommandés.

Ont fait part de leur accord préalable à la réception des lettres recommandées électroniques Mesdames et Messieurs : FENES, GROEN, CACCAVELLI, CUVILLIER, CRABBE, DEPOORTER, PLUQUET, LOOTEN, GRENET, ROUTHIAU, PETTE, CAIMENT, SERY, GRIMONPREZ, MEURIC, BRUET, STALENS, LANNOY, TRAUET, BUSILLET, LEPROVOST, PENAULT, LAURENS, GOSSELIN, GERMAIN, CORDIER, DELBECQUE, HALLIER, HAPIAN Emmanuel, HAPIAN Muriel, WINTREBERT, PROVOST, PACQUIN, JEAN DENIS

Résolution N° 18

Informations/Questions diverses : sans qu'il ne puisse donner lieu à un vote quelconque, ce point permet la mise en exergue des éventuels besoins de la copropriété.

L'assemblée fixe de préférence au 08/06/2018, à BOULLEVILLE, à 09h00, la date de la prochaine assemblée générale, sous réserve d'imprévus et de modifications nécessaires, tant pour les besoins du syndicat, qu'une indisponibilité du syndic.

La séance est levée à 11h30.

Ont signé :

Président
M. MEUNIER

Scrutateur
M. GOSSELIN

Secrétaire
Cabinet CGS-DG



Gilles SEMAVOINE
Le Gérant

ARTICLE 42 (alinéa 2) de la loi du 10.07.1965 modifié :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

